



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 193**

Pétitionnaire : GECT Pirineos

Adresse : GECT Pirineos Col du Pourtalet

Nature de la demande : survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU, cheffe du service valorisation du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant d'Alexandre BEL, ingénieur géotechnicien, en date du 12 juillet 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le GECT Pirineos-Pyrénées, à survoler en drone pour une mission de repérage d'identification des risques sur le km. 46 de la route RD-934.

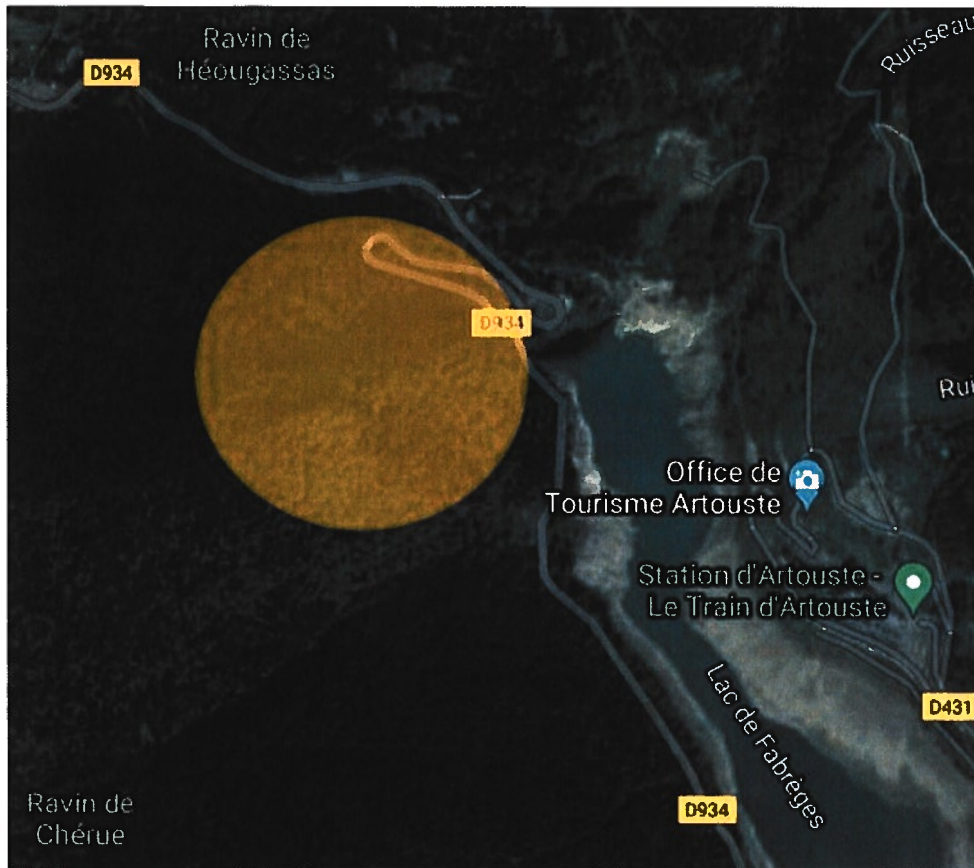
Le GECT cherche à proposer des solutions basées sur la nature pour lutter contre les risques naturels sur la route. Le vol de drone permettra de mieux définir la zone de chute de blocs au km. 46 de la route RD-934 et mieux définir le projet des travaux à réaliser.

Le survol en drone est autorisé avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le drone évoluera strictement dans les espaces mentionnés dans les plans de vol ci-dessous.
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale.
- Le vol en rase motte ne sera réalisé qu'à minima.
- Ne pas monter plus en amont de la zone définie.
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié.
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- **Il sera signalé par écrit, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**

Secteur concerné par le survol

Zone de vol du drone demandée pour la prise d'images de la zone à défendre sur la route RD-934 km 46 :



Le survol par drone est autorisé exclusivement au sein du secteur détourné de jaune en pointillé sur la carte ci-dessus, dans le respect scrupuleux des restrictions mentionnées ci-dessus.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage du 19 au 23 juillet 2021.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 19 juillet 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées


Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.